

**Avenant à la convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Université de Strasbourg
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de la création de
deux Chaires transfrontalières EUCOR**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-XXXX du 8 décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Université de Strasbourg, représentée par Michel DENEKEN, son Président, habilité par décision du conseil d'administration du 19 mars 2021,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'UNISTRA ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP -2023 – XXXXX du 8 décembre 2023 approuvant la conclusion d'un avenant à la convention de partenariat précitée, signée le 4 avril 2023, afin de permettre le versement d'un deuxième acompte de 50.000 € en 2023 dans le cadre de la réalisation de ce projet,

Vu le 14ème Contrat triennal 2021-2023 « Strasbourg capitale européenne » signé le 9 mai 2021, ainsi que l'accord du Comité de pilotage du Contrat triennal du 24 janvier 2023,

Vu la convention de partenariat relative au projet « Création de deux chaires transfrontalières EUCOR », signée par l'UNISTRA et la Collectivité européenne d'Alsace le 4 avril 2023

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention de partenariat signée le 4 avril 2023, la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée, dans le cadre du Fonds Recherche et Innovation du Contrat Triennal Strasbourg Capitale européenne 2021-2023, à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant

maximal de 406 000 € à l'UNISTRA au titre de la création de deux chaires transfrontalières EUCOR « Sciences quantiques » et « Eau et Durabilité ».

Les objectifs généraux de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace visent à renforcer le statut de Strasbourg Capitale Européenne et le rayonnement international du territoire, conformément aux engagements pris dans le Contrat Triennal 2021 – 2023. L'activité générale poursuivie par le bénéficiaire s'inscrit dans ces objectifs.

L'article 4 de la convention précitée, relatif aux modalités de versement, précise que :

« La subvention sera versée en deux acomptes :

- soit 200 000 € en 2023 après la signature de la présente convention
- soit 206 000 € sur production de l'état des dépenses sur la période concernée ainsi qu'un bilan des actions menées dans le cadre de la convention précitée. L'évaluation de la réalisation du bilan en concertation avec les cofinanceurs (EMS, RGE) conditionnera le versement du solde. »

Afin d'optimiser l'exécution budgétaire 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace d'une part, et de soutenir la bonne exécution du projet et d'autre part, il est proposé de modifier les modalités de versements prévues par la convention initiale précitée selon l'échéancier suivant :

- Premier acompte de 200 000 €, versé après signature de la convention initiale. Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade ;
- Deuxième acompte de 50 000 €, à verser avant le 31/12/23. Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade ;
- Solde de 156 000 €, sur production de l'état des dépenses sur la période concernée ainsi qu'un bilan des actions menées dans le cadre de la convention précitée. L'évaluation de la réalisation du bilan en concertation avec les cofinanceurs (EMS, RGE) conditionnera le versement du solde

Tel est l'objet du présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention de partenariat entre la CeA et l'UNISTRA signée le 4 avril 2023 qui stipule les modalités de versement de la subvention et le calendrier de paiement de celle-ci.

Par conséquent, l'échéancier de versement de la subvention prévu à l'article 4 de la convention précitée est remplacé comme suit:

« La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- Premier acompte de 200 000 €, versé après signature de la présente convention. Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade ;
- Deuxième acompte de 50 000 €, à verser avant le 31/12/23. Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade ;
- Solde de 156 000 €, sur production de l'état des dépenses sur la période concernée ainsi qu'un bilan des actions menées dans le cadre de la convention précitée. L'évaluation de

la réalisation du bilan en concertation avec les cofinanceurs (EMS, RGE) conditionnera le versement du solde »

Article 2 : Autres dispositions de la convention inchangées

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour L'Université de Strasbourg
Le Président

Frédéric BIERRY

Michel DENEKEN